

Arrêt

n° 307 230 du 27 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me O. DAMBEL
Avenue de la Toison d'or 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière, pris le 18 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2024, à 9h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. La partie requérante déclare

- avoir été autorisée au séjour de plus de 3 mois en Belgique¹, en 2010,
- que « cette carte étant arrivée à expiration en 2013, la requérante n'a pas obtenu son renouvellement ; puisqu'elle était absente sur le territoire du Royaume »,

¹ sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

- et qu'elle est revenue en Belgique en 2019.

1.2. Le 19 décembre 2019, la requérante a déclaré son arrivée à l'administration communale compétente.

Le 27 février 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 18 mai 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la requérante.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions².

1.4. Le 18 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre de la requérante.

Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

Cet ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

Ils sont motivés comme suit :

« *L'intéressée a été entendue par la zone de police Bruxelles Ixelles Capitale Ixelles le 18.05.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

Ordre de quitter le territoire [...]

Article 7, alinéa 1er :

1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée est en possession d'un passeport togolais valable au moment de son arrestation. Cependant, elle n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable.

o 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles le 18.05.2023, l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de coups et blessures réciproques.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

o 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressée s'est vu notifier une interdiction d'entrée de 3 ans en date du 18.05.2023.

□ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressée le 27.02.2020 sur base de l'article 9 ter a été déclarée irrecevable en date du 20.03.2020 et lui a été notifiée le 17.04.2020.

L'intéressée, interrogée en date du 18.05.2024 par la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles, évoque tout d'abord la longueur de son séjour, précisant se trouver en Belgique depuis l'an 2000 (24 ans). Cependant, l'intéressée s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire depuis plusieurs années de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle pourrait invoquer concernant la longueur de son séjour (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

L'intéressée déclare également être en Belgique car il s'agit de son pays d'adoption. Néanmoins, il est tout d'abord à noter que cette déclaration de l'intéressée n'implique pas qu'elle risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine au sens entendu par l'article 3 de la CEDH. En effet l'article 3 de la CEDH s'applique principalement pour prévenir les refoulements ou l'expulsion de personnes risquant des actes de torture ou de traitements dégradants infligés par des autorités publiques ou des organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne peuvent lui procurer une protection

² CCE, arrêt n°305 188 du 22 avril 2024

(Voir en ce sens H.L.R. c. France, CEDH 29 avril 1997 n° 24573/94). Par ailleurs, Le simple fait que l'intéressée s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. En outre, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire.

L'intéressée déclare ensuite avoir avoir deux frères et une soeur en Belgique, sans plus de précisions. Cependant, ce lien de parenté ne dispense pas plus l'intéressée de se rendre et de séjourner de manière légale en Belgique. Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec les membres de sa famille cités ci-dessus.

L'intéressée déclare d'autre part avoir une relation durable en Belgique avec un compagnon. Cependant, l'intéressée n'a pas tenté de régulariser sa situation de séjour sur base de cette relation. Or cette relation ne dispense pas l'intéressée de se rendre et de séjourner de manière légale en Belgique. En attendant, l'intéressée peut entretenir un lien avec ce dernier grâce aux moyens modernes de communication. Le compagnon de l'intéressée est également libre de suivre sa compagne dans un pays où ils peuvent séjourner légalement.

L'intéressée ne déclare pas le 18.05.2024 avoir de maladie l'empêchant de retourner dans son pays. Précédemment, l'intéressée déclarait souffrir d'une maladie : la « drepanocyttaire ». Toutefois, sa dernière demande de séjour basée sur l'article 9ter déclarée irrecevable le 20.03.2020, ne concernait pas cette maladie. L'intéressée est donc familière avec ce type de procédure et aurait pu introduire une demande de séjour sur cette base. Cependant, rien ne figure dans son dossier administratif à ce propos.

L'intéressée ne déclare pas enfin d'enfant mineur en Belgique.

Sur base des constats établis ci-dessus, il ressort que la présente décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.05.2023 qui lui a été notifié le 18.05.2023. L'intéressée n'a pas non plus obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20.03.2020 qui lui a été notifié le 17.04.2020. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 18.05.2023. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Précédemment, selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 18.05.2023, l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de coups et blessures réciproques.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen [...] pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.05.2023 qui lui a été notifié le 18.05.2023. L'intéressée n'a pas non plus obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20.03.2020 qui lui a été notifié le 17.04.2020. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

5° L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 18.05.2023. Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Togo, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

2. Recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension.

Citant l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient ce qui suit :
« La partie défenderesse constate que la partie requérante a fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire. Le délai pour introduire la procédure en extrême urgence était dès lors de cinq jours.

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée le 18 mai 2024. Le délai de cinq jours pour introduire la demande en extrême urgence expirait le 23 mai 2024».

2.2. a) Lors de l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle avait d'abord introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, avant de se voir expliquer que le recours ordinaire qu'elle entendait réactiver, avait déjà été traité par le Conseil.

Elle soutient

- que le délai de 5 jours n'avait pas expiré au moment de l'introduction de sa demande de mesure provisoires,
- et qu'en tout état de cause, le délai ne peut pas courir à l'égard d'un incapable, au sens du Code civil, tel que la requérante, privée de sa liberté et donc mise dans l'impossibilité de poser des actes.

b) La partie défenderesse rétorque

- qu'il n'en reste pas moins que la présente demande a été introduite au-delà du délai de 5 jours,
- et que l'argument relatif à l'incapacité de la requérante, est fallacieux.

2.3. L'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».*

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi dispose ce qui suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

2.4. Lorsque un étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, comme en l'espèce, il dispose donc, en principe, d'un délai de 10 jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence.

Au vu des termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ce délai est réduit à 5 jours, uniquement lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec exécution prévue par la contrainte.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constitue la première mesure d'éloignement, assortie d'une privation de liberté, prise à l'encontre de la requérante.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours, qui a commencé à courir le 19 mai 2024, n'a pas encore expiré.

2.5. La demande de suspension en extrême urgence a donc été introduite dans le délai prescrit³.

2.6. Même s'il n'y a donc pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante, il convient de relever que celui relatif à l'incapacité de la requérante, ne repose sur aucun fondement, et apparaît totalement fallacieux.

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué : intérêt à agir.

3.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité de la demande, « à défaut d'intérêt ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs.

En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil ».

3.2. a) La requérante a, en effet, déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire (points 1.2. et 1.3.), avant la prise des actes attaqués.

b) Ces ordres, dont la notification à la requérante n'est pas contestée, sont devenus exécutoires,
- en l'absence de recours, en ce qui concerne celui visé au point 1.2.,
- en raison du rejet du recours par le Conseil, en ce qui concerne celui visé au point 1.3.

Lors de l'audience, la partie requérante déclare qu'elle entend contester également les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'égard de la requérante.

Au vu de ce qui précède, cette affirmation ne repose sur aucun fondement. En effet, le Conseil s'est déjà prononcé sur le recours relatif à l'ordre visé au point 1.3., et ne peut se prononcer sur l'ordre visé au point 1.2., qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

c) La partie requérante ne prétend pas que la requérante a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu l'un ou l'autre de ces ordres.

3.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 3.2.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

³ par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ou un autre droit fondamental, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif⁴, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁵ ou un autre droit fondamental.

Ceci doit donc être vérifié.

3.4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 3 et 8 de la CEDH.

a) Toutefois, elle n'explicite nullement en quoi les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH.

Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

b) En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit, dans son moyen :

« *Alors que*, d'autre part, la requérante apporte la preuve qu'il a séjourné régulièrement sur le territoire Belge, depuis 2000.

Qu'elle était en possession d'une carte de séjour de 5 ans arrivée expiration en 2013, dont elle n'a pu procéder le nouvellement ; parce qu'elle était retenue à l'étranger, au côté de sa mère gravement malade au Togo.

Qu'à son retour en Belgique en 2019, après avoir fait sa déclaration d'arrivée, la commune lui notifia un refus de séjour ;

Que le 02/02/2020, elle introduit une demande de régularisation sur base de 9ter de la loi du 15 Décembre 1980 ; et par décision en date du 20/03/2020, cette demande a été déclarée irrecevable.

Que tout ce parcours est consigné dans son dossier administratif, en 24 ans de séjour, dans sur le territoire du Royaume, aucun fait de violence n'a été relevé sur son compte. [...]

Alors que, enfin, la requérante justifie des attaches familiales sur le Territoire belge ;

Qu'en effet, la requérante a déclaré avoir un frère, une soeur et une nièce sur le territoire, sans plus de précisions.

Que cette déclaration est confirmée par les pièces justificatives du dossier (Pièce n°5, et Pièce n°6)

Que la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, citée par la partie adverse, (Arrêt EZZOUHDI c. France 13/02/2001), pour justifier sa décision, n'est pas pertinente dans le cas d'espèce ; dès lors qu'elle tend à nier le rôle du lien familial dans l'appréciation de la situation de séjour d'un étrangers. [...].

Elle fait également valoir ce qui suit, dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable :

« la requérante est en séjour sur le Territoire du Royaume depuis 2000 ; ce qui montre que la requérante a créé ses attaches sociales et familiales en Belgique.

Que compte tenu de cette durée de séjour, il serait manifestement préjudiciable d'obliger la requérante à quitter le pays où elle a définitivement fixé se[s] attaches sociales et professionnelles.

Qu'enfin, la requérante justifie qu'elle a la plupart de ses membres de famille en Belgique [...] ; et des amis qui la connaissent qu'elle est sociable [...] ».

3.4.2. a) Lors de l'audience, la partie requérante fait également valoir une discrimination entre les membres de famille belges de la requérante, et les citoyens de l'Union, quant au droit au regroupement familial, organisé par la directive 2004/38.

La partie défenderesse demande d'écartier cet argument nouveau.

⁴ la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

⁵ jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

b) Si les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience, il ne peut toutefois être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note⁶.

A défaut de toute justification de la partie requérante, à cet égard, l'argument nouveau, susmentionné, est irrecevable.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne la vie familiale, alléguée, de la requérante

a) La partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué au regard de la vie familiale, alléguée.

Il s'en déduit qu'elle estime que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

b) D'une part, la partie requérante admet elle-même que « la requérante a déclaré avoir un frère, une sœur et une nièce sur le territoire, sans plus de précisions » (le Conseil souligne).

Elle ne contredit donc pas le constat posé dans le premier acte attaqué, selon lequel
« *l'intéressée ne démontre pas entretenir des liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec les membres de sa famille* ».

c) Comme mentionné dans la motivation du premier acte attaqué, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille, selon la Cour EDH.

La Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »⁷.

d) La partie requérante estime que cette jurisprudence de la Cour EDH n'est pas pertinente dans le cas d'espèce.

Toutefois, sa seule justification selon laquelle cette jurisprudence « tend à nier le rôle du lien familial dans l'appréciation de la situation de séjour d'un étrangers » ne peut suffire à contredire le cadre d'application de l'article 8 de la CEDH, tracé par une juridiction supérieure spécialement habilitée à cet égard.

e) Il résulte de ce qui précède que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et les membres de la famille susmentionnés, n'est pas établie.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, au regard de la vie privée de la requérante

a) La seule durée du séjour d'un étranger en Belgique, même légal à un certain moment, ne suffit pas à établir l'existence d'une vie privée.

Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la requérante ne séjourne pas en Belgique depuis 24 ans.

En effet, elle mentionne elle-même qu'après avoir obtenu une autorisation de séjour, en 2010, la requérante - a quitté le territoire belge, à une date qu'elle ne précise pas, - et n'est revenue en Belgique qu'en 2019.

b) En outre, la partie requérante ne démontre nullement les attaches sociales et professionnelles qu'elle allègue dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable.

Les quelques témoignages produits ne suffisent pas à cet égard, puisque les affirmations vagues qui y figurent, au sujet de son intégration, ne sont pas étayées par le moindre commencement de preuve.

3.7. Conclusion

⁶ article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980

⁷ Cour EDH, arrêt *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre de la requérante, sont exécutoires.

Il se confirme donc que

- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause,
- et que la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est irrecevable.

4. Examen de la demande de suspension de l'exécution du second acte attaqué.

4.1. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence⁸ ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable⁹.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

4.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

4.3.1. La partie requérante ne conteste aucun des éléments de la motivation de la décision de reconduite à la frontière, attaquée.

Cette motivation peut donc être considérée comme établie.

4.3.2. Il peut être considéré que la partie requérante conteste le second acte attaqué, en invoquant la violation de l'article 8 de la CEDH (voir argumentation reproduite au point 4.4.b)).

A cet égard, il est renvoyé au raisonnement développé dans les points 3.5. et 3.6.

4.3.3. Au vu de ce qui précède, aucun moyen sérieux n'est établi.

4.4. Conclusion

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution du second acte attaqué, n'est pas remplie.

La demande de suspension de l'exécution de cet acte est donc rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

⁸ Article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

⁹ Article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. VAN HOOF N. RENIERS